

COOPERATIVE POUR L'AGRICULTURE ET LA PRODUCTION ANIMALE « CAPA » SCOOPS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les dispositions contenues dans le présent règlement intérieur résument les dispositions essentielles des statuts afin d'en fournir une synthèse aux associés coopérateurs. Elles précisent et complètent les dispositions des statuts par une réglementation interne des conditions et modalités de réalisation des opérations liées à la l'objet et celles concernant le fonctionnement de la coopérative.

Les articles du présent règlement intérieur sont évolutifs et peuvent être modifiés par le Comité de gestion ou par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pour certains.

Tous les associés coopérateurs de la **COOPERATIVE POUR L'AGRICULTURE ET LA PRODUCTION ANIMALE** par abréviation « **CAPA** » **SCOOPS** », sont réputés avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur.

CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 : Peut être membre de la coopérative toute personne physique ou morale domiciliée ou non en Guinée, ou y possédant des intérêts liés à la production, le négoce et l'exportation de cultures et de produits d'élevage, correspondant à l'objet de la coopérative.

Article 2 : Le droit d'adhésion est fixé au montant de Cent mille (100 000) francs guinéens non remboursable.

Article 3 : L'admission des nouveaux associés coopérateurs a lieu sur décision du comité de gestion, confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Toute demande est formulée par écrit, datée et signée par le postulant et adressée au comité de gestion.

Article 4 : La qualité d'associé coopérateur se perd notamment par le retrait, la suspension, l'exclusion, le décès conformément aux dispositions des articles 13 à 17 des statuts.

Article 5 : Tout associé coopérateur qui ne remplit pas ses engagements et/ou ne respecte pas les obligations fixées par les statuts et le présent règlement intérieur, ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de gestion, peut être suspendu par ce dernier.

Article 6 : Tout coopérateur qui, par son comportement porte un préjudice grave à la coopérative peut être exclu.

OBLIGATIONS DES ASSOCIES COOPERATEURS

Article 5 : L'adhésion à la coopérative comporte l'engagement de se conformer aux statuts de la coopérative ainsi qu'à son règlement intérieur qui peuvent être consultés par tout associé coopérateur au siège de la société coopérative.

Article 6 : Tout associé coopérateur s'engage à respecter les engagements votés en assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 7 : Tout nouvel adhérent doit souscrire au moins une part sociale dont les modalités d'émission et d'acquisition sont prévues aux articles 19 et 21 des statuts.

Tout associé coopérateur peut souscrire des parts sociales supplémentaires tant que le nombre total de ses parts ne dépassent pas le cinquième des parts sociales de la coopérative.

Article 8 : L'associé coopérateur a l'obligation de faire des transactions avec la société coopérative, conformément à l'objet social de celle-ci.

Article 9 : Chaque associé coopérateur s'engage à traiter avec la société coopérative pour une période d'au moins trois (3) années consécutives.

L'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa décision de se retirer trois mois avant la fin de l'exercice de la période d'engagement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Chaque associé coopérateur est responsable des dettes sociales au minimum à concurrence du montant des parts sociales dont il est titulaire. Sa responsabilité peut être augmentée au maximum jusqu'à cinq (05) fois le montant des parts sociales souscrites.

DROITS DES ASSOCIES COOPERATEURS

Article 11 : Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative ;
- un droit de communication qui, préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative et sur les résolutions proposées. Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège de celle-ci et, toute clause contraire à ce droit de communication est réputée non écrite ;
- un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative, conformément aux dispositions des présents statuts ;
- un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative ;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter ;

- le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier des droits attachés à la qualité d'associés, prévus aux présents statuts.

LE COMITE DE GESTION & SES MEMBRES

Article 12 : La coopérative est dirigée par un Comité de gestion composé de trois (03) membres, personnes physiques.

Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent (100), ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le comité de gestion peut comprendre jusqu'à cinq (05) membres, autant que de besoin.

Article 13 : Le comité de gestion est élu par l'assemblée générale à la majorité simple pour un mandat de trois (03) ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 14 : Les membres du comité de gestion ne doivent pas être frappés d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité.

Article 15 : Est éligible, tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, sachant lire et écrire le français et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Article 16 : Le comité de gestion se réunit au moins tous les deux mois et, pour le surplus, autant que de besoin. Un procès-verbal de ses réunions est rédigé et archivé conformément aux règles posées par l'Acte uniforme. Il comprend au moins le relevé des décisions prises.

Article 17 : Dans les rapports entre coopérateurs, le comité de gestion peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les membres du comité de gestion engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social.

Article 18 : Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président.

Article 19 : Le président du comité de gestion est le représentant légal de la société coopérative et passe tous les actes y relatifs, après autorisation du comité.

Il préside les réunions du comité de gestion et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé dans cette fonction par un membre du comité de gestion.

Article 20 : Le président du comité de gestion peut confier un mandat spécial à un salarié de la coopérative, dans les limites strictes de ses fonctions, et pour un temps limité. Il peut également confier un mandat général à un membre du comité de gestion pour un temps limité.

Article 20 : Les fonctions de président et des autres membres du comité de gestion ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par le président et les autres membres du comité de gestion dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Ils peuvent bénéficier d'une provision sur frais, à engager, lorsque les statuts organisent les modalités de l'allocation de cette provision.